REPUBLIQUE ET CANTON DE GENEVE
Département de l'instruction publique, de la formation et de la jeunesse
Office cantonal de l'enfance et de la jeunesse
Service de pédagogie spécialisée

DIRECTIVE

ACCREDITATION ET RETRAIT D'ACCREDITATION DES LOGOPEDISTES ET DES THERAPEUTES EN PSYCHOMOTRICITE	
D.E.DGOCEJ.SPS.07	Activités/Processus : A01b Octroyer une autorisation d'accueillir (milieu familial ou pédago-thérapeutique)
Entrée en vigueur: 09.05.2022	Version et date : version révisée du 01.01.2025 Remplace et annule : V.2 du 25 février 2022
Date d'approbation DGOCEJ: 07.04.2022	
Date du préavis de la DGRQ: 13.04.2022	
Responsable de la directive: Cheffe ou chef du Service de pédagogie spécialisée (SPS)	

I. Cadre

1. Objectif(s)

- Octroyer une accréditation aux logopédistes et aux thérapeutes en psychomotricité exerçant à titre indépendant tel que prévu par la Loi sur l'instruction publique (LIP C 1 10) et par le règlement sur la pédagogie spécialisée (RPSpéc - C 1 12 05)
- Fixer les modalités de suivi et potentiellement de retrait d'accréditation en cas de manquement grave au devoir de fonction des logopédistes et des thérapeutes en psychomotricité.

2. Champ d'application

Logopédistes exerçant à titre indépendant
Thérapeutes en psychomotricité exerçant à titre indépendant

3. Personnes de référence

Cheffe ou chef du Service de pédagogie spécialisée (SPS)
Administratrice ou administrateur du SPS
Adjointe ou adjoint scientifique du SPS

4. Documents de référence

Accord intercantonal sur la collaboration dans le domaine de la pédagogie spécialisée (AICPS)
Standards de qualité des cantons pour la reconnaissance des prestataires dans le domaine de la pédagogie spécialisée adoptés par la CDIP le 25 octobre 2007
Loi sur l'instruction publique (LIP C 1 10)
Règlement sur la pédagogie spécialisée (RPSpéc - C 1 12 05)
P.DGOCEJ.SPS.1.02 Procédure de contrôle du bienfondé des factures des logopédistes et des psychomotriciens

II. Principes et bases légales

Octroi de l'accréditation
L'Accord intercantonal sur la collaboration dans le domaine de la pédagogie spécialisée (AICPS) prévoit que les cantons désignent les prestataires de service dans le domaine de la pédagogie spécialisée et prévoient des standards de qualité uniformes pour la reconnaissance des prestataires.

Les standards de qualité des cantons pour la reconnaissance des prestataires dans le domaine de la pédagogie spécialisée adoptés par la conférence suisse des directeurs cantonaux de l'instruction publique (CDIP) le 25 octobre 2007 définit les conditions cadres communes permettant aux cantons d'autoriser et surveiller les prestataires qu'ils financent.

A Genève, la Loi sur l'instruction publique (LIP C 1 10) prévoit que l'autorité compétente désigne les prestataires de services.

Le règlement sur la pédagogie spécialisée (RPSpéc - C 1 12 05) prévoit que la direction du Service de pédagogie spécialisée (SPS) est l'autorité compétente pour accréditer et évaluer les prestataires de pédagogie spécialisée soumis à accréditation (art.7).

Ce même règlement prévoit que les prestations de pédagogie spécialisée sont dispensées par l'Office médico-pédagogique ou des organismes accrédités (art.13) et que le service de la pédagogie spécialisée (ci-après SPS) finance les mesures de pédagogie qu'il octroie (art.34) sous réserve des mesures délivrées par l'office médico-pédagogique. Ainsi les logopédistes et les thérapeutes en psychomotricité exerçant à titre indépendant doivent être accrédités pour délivrer une prestation remboursée par le SPS.

Pour être accrédités, les logopédistes et les thérapeutes en psychomotricité exerçant à titre indépendant doivent répondre aux conditions cumulatives de art. 32 RPSpéc qui sont pour rappel :

a) être en possession d'un diplôme reconnu par la Conférence suisse des directeurs cantonaux de l'instruction publique ou d'un master en psychomotricité délivré par la HES-SO ;

b) être au bénéfice d'une autorisation de pratique délivrée par le département chargé de la santé;

c) avoir une pratique de 2 ans au taux minimal de 50% dans un canton ayant adhéré à la convention scolaire romande du 21 juin 2007.

Retrait de l'accréditation
Le SPS peut suspendre, retirer ou modifier l'accréditation, notamment lorsque les conditions de sa délivrance ne sont pas réalisées ou que les logopédistes ou les thérapeutes en psychomotricité ont contrevenu de façon grave aux devoirs de leur fonction conformément à l'art.33 RPSpéc.

III. Procédure d'accréditation

1. Information préalable
Le-la logopédiste ou le-la thérapeute en psychomotricité indépendant- (ci-après le-la thérapeute) souhaitant se faire accréditer peut s'adresser au SPS pour obtenir des informations préalables.

2. Requête
Le-la thérapeute envoie sa demande d'accréditation au SPS conformément à l'art. 32 al.2 RPSpéc.

Cette demande doit être accompagnée d'un CV, d'une copie des diplômes, d'un arrêté du canton de Genève l'autorisant à exercer la profession de logopédiste ou de thérapeute en psychomotricité (droit de pratique) et des certificats de travail ou tout autre document permettant d'attester d'une pratique de deux ans au taux minimal de 50% dans un canton ayant adhéré à la convention scolaire romande du 21 juin 2007.

3. Analyse
Après réception des documents, le SPS examine la recevabilité de la requête. Si besoin, des compléments peuvent être demandés.

4. Décision
A l'issue de l'analyse, si les éléments présentés sont conformes aux exigences, le SPS rend une décision d'accréditation.

Si l'accréditation est refusée, la décision est notifiée par écrit au requérant, avec mention systématique des voies de recours.

IV. Procédure de suivi et de retrait d'accréditation

1. Suivi des thérapeutes accrédités
Le SPS tient à jour la liste des thérapeutes accrédités.
Le SPS, réalise un suivi des thérapeutes accrédités selon les deux modalités suivantes.

1.1 Contrôle de la facturation
Conformément à la procédure de contrôle du bienfondé des factures des logopédistes et des psychomotriciens (P.DGOCEJ.SPS.1.02) le SPS, en coordination avec le SPS réalise des contrôles automatiques systématiques et des contrôle ponctuels des factures reçue de la part des thérapeutes. Si aucune inexactitude n'est constatée, l'activité de contrôle se poursuit selon les modalités habituelles.

1.2 Traitement des signalements
Les parents peuvent signaler au SPS des manquements graves dans la prise en charge de leur enfant. Ils peuvent procéder à un signalement écrit ou demander un entretien au SPS. Sur délégation, le SPS prend alors contact avec le-la thérapeute concerné pour recueillir son point de vue.

2. Mesures correctrices
2.1. Facturation
Si des inexactitudes dans la facturation sont constatées, la cheffe ou le chef de service du SPS demande le remboursement de la facture versée indûment au thérapeute concerné. Ce dernier dispose d'un délai d'un mois pour démontrer l'exactitude de sa facturation.

2.2. Signalements

Si des défauts dans la prise en charge sont effectivement constatés suite à un signalement, sans toutefois qu'une faute grave n'ait pu être constatée, le SPS demande formellement au thérapeute de modifier sa prise en charge en conséquence.

Le SPS adresse également un courrier aux parents, les informant qu'une suite adéquate a été donnée à leur communication. De manière générale et dans le respect du secret de fonction, un retour doit être fait au signalant.

3. Suspicion de contrevenance grave aux devoirs de la fonction

3.1 Si les contrôles effectués font apparaître des inexactitudes d'une telle importance dans la facturation qu'une fraude est soupçonnée, ou que des manquements graves dans la prise en charge de l'enfant sont présumés, le SPS procède à des investigations supplémentaires telles que prévues dans la procédure sur le contrôle du bienfondé des factures des thérapeutes.

3.2 Le SPS organise rapidement, en collaboration avec le chef ou la cheffe du SPS, une séance avec le-la thérapeute concerné afin d'échanger autour des conditions à respecter et entendre son point de vue.

3.3 En cas de signalement par des parents, ces derniers peuvent également être entendus.

3.4 Un compte-rendu est rédigé pour chaque séance et envoyé aux personnes présentes. Ces dernières disposent d'un délai d'un mois pour apporter des précisions et / ou des éléments complémentaires.

3.5 En cas de signalement par des parents, le SPS leur adresse également un courrier, les informant qu'une suite adéquate a été donnée à leur communication. De manière générale et dans le respect du secret de fonction, un retour doit être fait à la personne qui communique un fait.

3.6 Dans le cas où les investigations complémentaires et la / les séance-s décrite-s au point 3.2 permettent au SPS d'écarter une contrevenance grave aux devoirs de la fonction, elle demande les mesures correctrices nécessaires et l'activité de suivi se poursuit selon les modalités prévues au point 1 de la présente procédure.

3.7 Dans le cas où les investigations complémentaires et la / les séance-s décrite-s au point 3.2 conduisent le SPS à conclure à une contrevenance grave, se référer au point suivant.

4. Suspension, retrait ou modification d'accréditation

Si le SPS conclut que le-la thérapeute a contrevenu de façon grave aux devoirs de sa fonction (fraude et /ou manquements graves dans la qualité de la prise en charge), elle évalue la suite à donner. Elle demande le remboursement des sommes perçues à tort et/ou une mise en conformité dans la pratique professionnelle et procède à une modification de l'accréditation (par exemple, maintien de l'accréditation sous des conditions particulières, telle que l'instauration d'une surveillance), à une suspension temporaire de l'accréditation, ou à un retrait définitif de l'accréditation.

La décision est notifiée par écrit au titulaire de l'accréditation, avec indication des voies de recours.

Le SPS examine également la possibilité de déposer une plainte pénale auprès du Ministère Public.

V. Cas particuliers

Accréditations provisoires

En cas d'absences à durée déterminée, par exemple lors de congé maternité, un-e thérapeute accrédité-e peut faire appel à un-e remplaçant-e. Ce dernier / cette dernière doit obligatoirement être en possession d'un diplôme reconnu par la Conférence suisse des directeurs cantonaux de l'instruction publique ou d'un master en psychomotricité délivré par la HES-SO et être au bénéfice d'une autorisation de pratique délivrée par le département chargé de la santé.

En revanche l'exigence d'avoir une pratique de 2 ans au taux minimal de 50% dans un canton ayant adhéré à la convention scolaire romande du 21 juin 2007 est examinée au cas par cas.

Si le SPS estime que les conditions sont réunies, elle délivre une accréditation provisoire pour une durée maximale de 6 mois, renouvelable une fois pour trois mois. Au-delà de cette période, un-e thérapeute remplissant l'ensemble des conditions d'accréditation devra être en charge du suivi.